



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession

Couple

Mariage

#SUCCESSION

● Quand un testament révocatoire est révoqué...

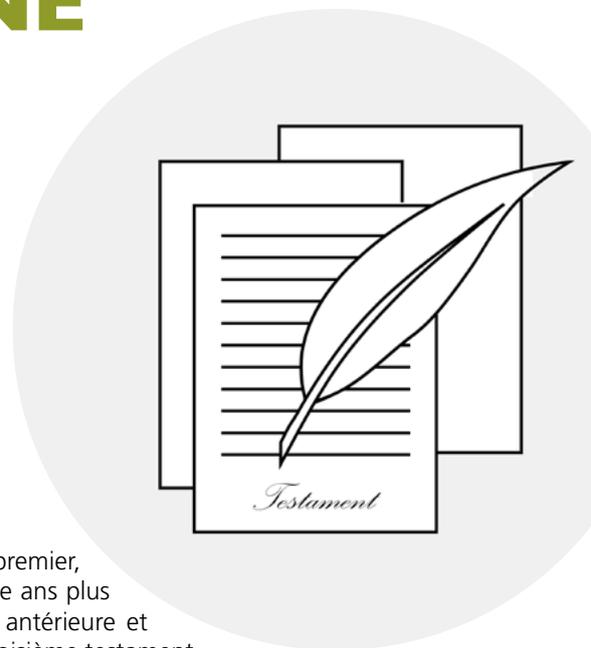
La portée de la rétractation d'un testament révocatoire en l'absence de volonté clairement manifestée par le défunt dépend de l'intention de ce dernier telle qu'appréciée souverainement par les juges du fond.

Mme X. a de son vivant rédigé trois testaments successifs. Par le premier, elle institue l'État d'Israël en tant que légataire universitaire. Douze ans plus tard, par un deuxième testament, elle révoque toute disposition antérieure et institue l'association Wizo Israël légataire universel. Enfin, par un troisième testament, elle révoque le deuxième testament. À la suite de son décès, l'État d'Israël demande à ce que sa qualité de légataire universel soit constatée, ce que refuse la cour d'appel. Il s'agissait donc de savoir si le fait de révoquer un testament révocatoire faisait ou non revivre le premier testament.

Rappelons que le testament est un acte unilatéral que le testateur peut révoquer jusqu'à sa mort (C. civ., art. 895) et qu'il est donc possible de révoquer un testament qui avait lui-même révoqué un testament antérieur. Dans un tel cas, la règle veut qu'un testament valable en la forme retrouve son efficacité si le testament qui l'a révoqué est lui-même révoqué.

En l'espèce, néanmoins, le second testament ne contenait pas simplement révocation du premier testament : il portait également l'institution d'un nouveau légataire. En l'absence de volonté clairement exprimée, il convenait alors de s'interroger sur l'intention de la testatrice : souhaitait-elle simplement revenir sur la désignation d'un légataire ou entendait-elle revenir sur la totalité du testament et ainsi faire revivre le premier testament révoqué ? L'appréciation de cette volonté, comme le rappelle la Cour de cassation, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Et ici, la volonté de la défunte était de revenir à la dévolution légale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 17 mai 2017,
F-P+B, n° 16-17.123

#COUPLE

● Séparation de fait et paiement solidaire d'une indemnité d'occupation

La seule invocation de la solidarité ménagère des loyers ne permet pas d'obtenir le paiement solidaire, par des époux séparés de fait, d'une indemnité d'occupation.

Le 1^{er} juin 2014, Madame X. quitte le logement qu'elle loue avec son époux, dont elle souhaite divorcer, et en informe le bailleur quelques semaines plus tard. Le 11 août, le bailleur obtient la résiliation du contrat de bail et demande la condamnation des époux au paiement solidaire des loyers et de l'indemnité d'occupation qui s'y est substituée. La cour d'appel retient la solidarité des époux au paiement des loyers mais refuse de condamner l'épouse au paiement de l'indemnité. Le bailleur forme alors un pourvoi en arguant du caractère ménager de cette dette et donc de son caractère solidaire.

La Cour de cassation confirme toutefois l'arrêt d'appel, en se plaçant davantage sur le terrain de la procédure que sur celui du droit de la famille. En effet, selon la haute juridiction, la cour d'appel « n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère ménager de la dette due pour l'occupation des lieux par un seul des époux, le bailleur s'étant borné à soutenir que ceux-ci devaient être tenus solidairement au paiement des loyers jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des actes de l'état civil ». Autrement dit, le bailleur qui souhaite obtenir le paiement solidaire, par des époux séparés de fait, d'une indemnité d'occupation doit saisir les juges du fond du moyen tenant au caractère ménager de cette dette. Et tel n'est pas le cas lorsqu'il se contente d'invoquer la solidarité ménagère des loyers.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 17 mai 2017,
F-P+B, n° 16-16.732



↳ #MARIAGE

● La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve du mariage fictif

En l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective, un mariage est fictif et n'entre pas dans le champ d'application des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'optique de faire de sa belle-fille, Madame Brigitte X., son héritière, Monsieur Gilbert Y. choisit de l'épouser. Après le mariage, célébré le 3 mai 2000, les époux poursuivirent leur vie chacun de leur côté, M. Y. continuant ainsi de vivre avec sa « véritable » compagne, devenue entre-temps sa « belle-mère ». Au décès de M. Y., survenu onze ans plus tard, les enfants du défunt, issus d'une première union et qui n'avaient eu que tardivement connaissance du lien matrimonial unissant leur père et Mme X., demandèrent et obtinrent l'annulation du mariage. Les juges du fond considérèrent en effet que ce mariage était fictif.

Cette annulation constituait-elle une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme X. ? C'est en tout cas l'argument que cette dernière avançait au soutien de son pourvoi. Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis : « un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective », estime la haute juridiction.

La Cour confirme par là même le caractère fictif du mariage dit « successoral », simple « mariage de façade destiné (...) à assurer l'avenir » de l'épouse, et affirme que la nullité d'un tel mariage ne porte pas atteinte aux articles 8 et 12 de la Convention.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2017,
FS-P+B+I, n° 16-13.441



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.